

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 juin 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel à souscription de GDF Suez

NOR : DEVR1413080A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 24 juin 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel en distribution publique de GDF Suez sont déterminés à partir d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et de la somme des coûts hors approvisionnement, tels que définis à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié susvisé.

Art. 2. – L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

– du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;

– des prix, convertis en euros et constatés sur la période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers ;

– du prix du gaz naturel coté aux Pays-Bas constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;

– du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur annuel de gaz naturel, correspondant à l'année gazière du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période de onze mois se terminant un mois avant l'année gazière du mouvement, l'année gazière étant définie comme la période s'étendant d'octobre à septembre.

Elle s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta m = \Delta FOD\text{€}/t * 0,00546 + \Delta FOL\text{€}/t * 0,00431 + \Delta BRENT\text{€}/bl * 0,05597 + \Delta TTF\text{€}/MWh * 0,56864 + \Delta TTFA\text{€}/MWh * 0,02936 + \Delta USDEUR * 1,16332$$

où :

Δm représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel en € par MWh ;

$\Delta FOD\text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en € par tonne ;

$\Delta FOL\text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en € par tonne ;

$\Delta BRENT\text{€}/bl$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en € par baril ;

$\Delta TTF\text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en € par MWh ;

$\Delta TTFA\text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs annuels de gaz naturel en euros par MWh ;

$\Delta USDEUR$ représente l'évolution du taux de change dollar US contre euro.

Art. 3. – Les coûts hors approvisionnement couverts par les tarifs réglementés de vente de gaz naturel comportent les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution, les coûts d'utilisation de stockage de gaz naturel, les coûts de commercialisation dont les coûts des certificats d'économie d'énergie et les contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane.

L'évaluation de ces coûts se fonde sur les dernières données observées, corrigées, le cas échéant, des facteurs d'évolution prévisibles.

Les coûts des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane sont déterminés à partir des montants des contributions unitaires fixées par arrêtés après avis de la CRE.

S'agissant des coûts d'utilisation des infrastructures, sont pris en compte, pour la part afférente aux ventes aux tarifs réglementés, les tarifs de distribution fixés par la CRE et la quote-part des coûts d'accès aux capacités de transport et de stockage. Les coûts de stockage couvrent la réservation des capacités en volume et en pointe, dans la limite des droits définie par l'arrêté pris en application du décret n° 2006-1034 et sur la base de l'utilisation effective des capacités réservées, et en intégrant le coût financier d'immobilisation du volume de gaz.

Les coûts de commercialisation se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, des coûts des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane ainsi que d'une marge commerciale raisonnable. Ils sont estimés à partir des coûts de l'année précédente, en tenant compte de l'évolution prévisionnelle des coûts et de l'évolution prévisible des volumes de vente pour l'année en cours.

Art. 4. – La fréquence de modification des barèmes mentionnés à l'article 6 du décret est trimestrielle, sous réserve de l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire pris en application de l'article 5 du décret du 18 décembre 2009 modifié.

Art. 5. – L'arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription de GDF Suez est abrogé.

Art. 6. – Les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription de GDF Suez en annexe entrent en vigueur le lendemain de leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. – Le directeur de l'énergie et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'énergie,
M. PAIN

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif,
et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale,
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
N. HOMOBONO

A N N E X E

Tarif S2S, hors contribution tarifaire d'acheminement

Barèmes (hors taxe)

ABONNEMENT	EUR/AN		5 595,48	
	Primes fixes en c€/kWh/jour/an		Prix proportionnels en c€/kWh	
	Hiver	Été	Hiver	Été
Niveau S0	33,936	14,880	4,052	3,425
Niveau S1	36,108	17,052	4,076	3,449
Niveau S2	38,280	19,224	4,100	3,473
Niveau S3	40,452	21,396	4,124	3,497
Niveau S4	42,624	23,568	4,148	3,521
Niveau S5	44,796	25,740	4,172	3,545
Niveau S6	46,968	27,912	4,196	3,569
Niveau S7	49,140	30,084	4,220	3,593
Niveau S8	51,312	32,256	4,244	3,617

ABONNEMENT		EUR/AN	5 595,48	
Niveau S9	53,484	34,428	4,268	3,641
Niveau S10	55,656	36,600	4,292	3,665
Niveau S11	57,828	38,772	4,316	3,689
Réduction de tranche (c€/kWh)				
3 GWh			0,595	
200 GWh			0,046	

Tarif STS

TARIF	ZONE D'APPLICATION	INDEX de référence	COEFFICIENT multiplicateur	FACTURATION DE LA CLIENTÈLE majoration en valeur absolue (1) c€/kwh	
STS	Hors zone Sud-Ouest	426	804,2/426	Hiver	1,628
				Été	1,611
(1) Le signe "-" désigne une minoration en valeur absolue.					

Tarif H

TARIF	INDEX de référence	COEFFICIENT d'harmonisation	FACTURATION DE LA CLIENTÈLE variation prime fixe C€/ (KWH/J)	FACTURATION DE LA CLIENTÈLE variation appliquée aux prix unitaires (n = 426) C€/KWH
H	426	804,2 / 426	0,000	1,0171